

ARRETE

**portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-
sociaux du département du Tarn**

Le préfet du département du Tarn

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

Le président du Conseil départemental du Tarn

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, du directeur départemental du Tarn de l'agence régionale de santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département du Tarn à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Pour les établissements et services accueillant des personnes âgées :

- Monsieur SOUCHON Alric
Tél :06 82 66 36 73
Mél : alric.souchon3@wanadoo.fr

- Docteur PRADINES Bernard
Tél :06 10 40 18 45
Mél : bpradines@aol.com

Pour les établissements et services accueillant des personnes handicapées :

- Monsieur ROUTABOUL Jean-Claude
Tél :06 09 74 60 76
Mél : jeanclaude-routaboul@orange.fr
- Monsieur ALBERT Pascal
Mél : pascal.albert81@gmail.com
- Monsieur PAPAIX Raymond
Tél : 06 77 44 71 90
Mél : papaixraymond@gmail.com

Pour les établissements et services accueillant des personnes en difficultés sociales:

- Madame DALLA RIVA Danièle
Tél :06 87 84 71 94
Mél : m.dallariva@orange.fr

Pour les établissements et services de la protection de l'enfance:

- Madame BORDES Hélène
Tél : 06 15 91 90 96
Mél : hlne.bordes@gmail.com

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide, ou son représentant légal, fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Par application des dispositions des articles D 311-18 et D 311-22 du code de l'action sociale et des familles, la personne qualifiée peut demander à assister au conseil de la vie sociale ou à toute autre forme de participation instaurée par l'établissement ou le service.

ARTICLE 5: Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande. De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 6 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental du Tarn de l'agence régionale de santé Occitanie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et du Département du Tarn.

Fait à Albi, le 17 juin 2023

Le préfet du Tarn,



François-Xavier LAUCH

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Occitanie,



Didier JAFFRE

Le président du Conseil
départemental du Tarn,



Christophe RAMOND

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.